

entente
auxiliaire



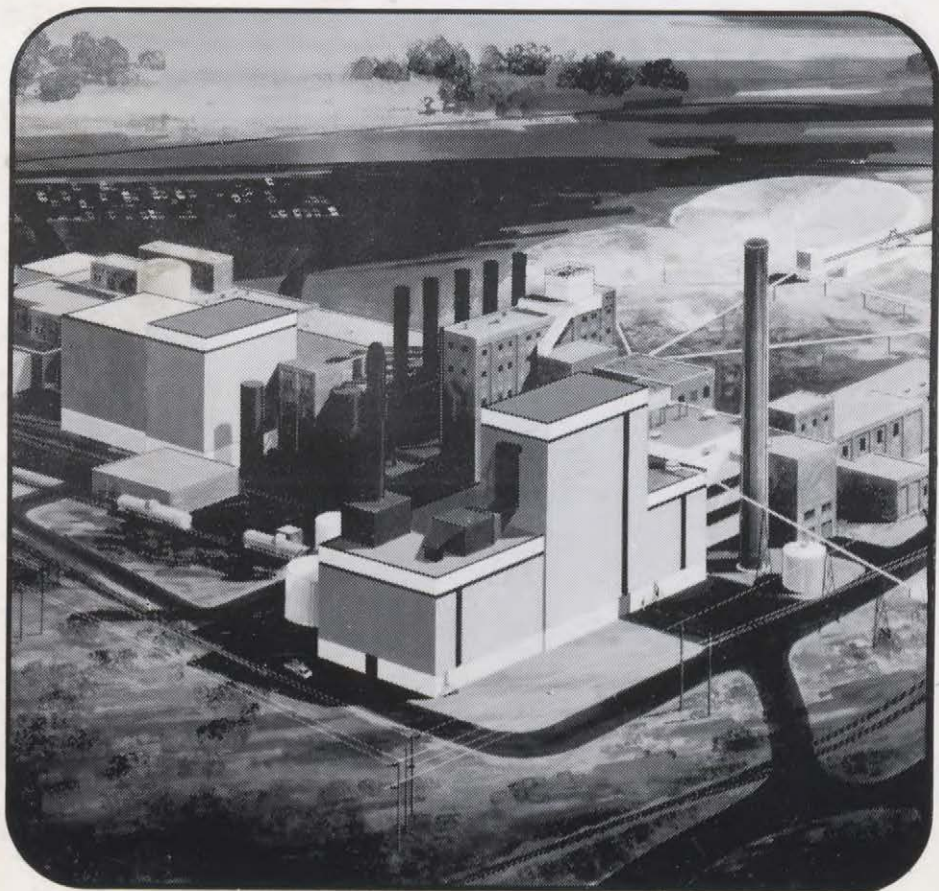
Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS



LE 27 AOÛT, 1980

entente
auxiliaire



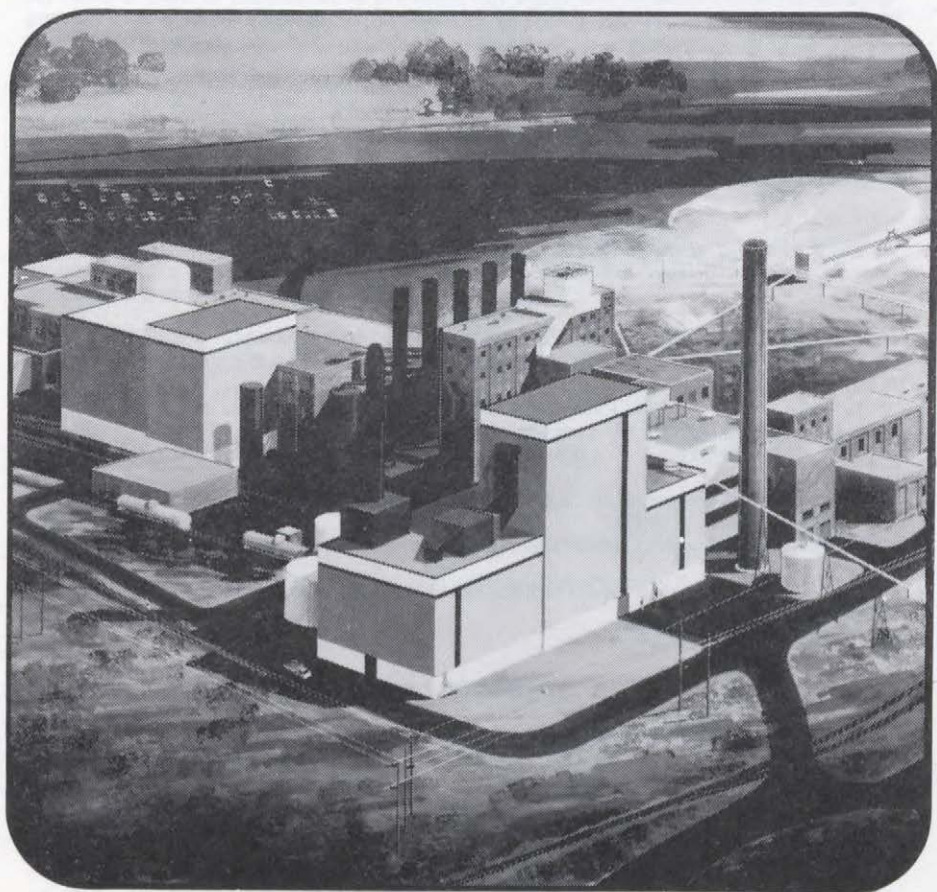
Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS



LE 27 AOÛT, 1980

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

SUR L'INDUSTRIE DES PATES ET PAPIERS

ENTENTE conclue le _____ jour de _____ 1980.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé le Canada), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé la province), représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la province ont convenu qu'il existe une possibilité de développement dans l'industrie des pâtes et papiers du Nouveau-Brunswick d'où on peut tirer des avantages économiques;

ATTENDU QUE le Canada et la province ont convenu que des contributions publiques seront requises pour aider à réaliser cette possibilité de développement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. _____ du jour de _____, 1980, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêt en conseil numéro _____ du _____ jour de _____ 1980, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 2.8 b);
- b) "Contribution": le paiement d'une subvention en vertu de la présente entente;
- c) "Coût d'immobilisation approuvé": le coût d'immobilisation, déterminé par le comité de gestion, sur lequel on peut fonder la subvention;

- d) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) "Ministre provincial": le premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.
- f) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre provincial;
- g) "Programme": une série d'activités précises et reliées entre elles décrites à l'annexe "A";
- h) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un ou de plusieurs programmes et définie dans la présentation d'un requérant ou dans la lettre prévue à l'article 2.8 e) (ii), comme peut le déterminer le comité de gestion pour les ministres;
- i) "Subvention": une contribution financière à des projets entrepris par le secteur privé identifiés en vertu de la présente entente;
- j) "Requérant": un requérant qui demande une subvention en vertu de l'entente;

ARTICLES 2: OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

- 2.1 a) Conformément à l'article 3 de l'ECD, l'objectif général de la présente entente est d'améliorer la viabilité et le rendement de l'industrie des pâtes et papiers du Nouveau-Brunswick.
- b) Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2.1 a), et sous réserve des modalités de la présente entente, des contributions pourront servir à:
 - (i) accélérer et maximiser l'investissement du secteur privé dans la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers; et
 - (ii) susciter et promouvoir des politiques à l'intérieur du secteur privé qui viendront appuyer un bon aménagement forestier, la réduction de la pollution, l'économie d'énergie et l'auto-suffisance.
- c) L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente renferme les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
- 2.2 En vertu de la présente entente le Canada et la province accorderont des subventions pour les activités ci-après et les coûts d'immobilisation connexes qui sont directement reliés à la fabrication et à la transformation des produits primaires des pâtes et papiers:
 - a) la réduction de la pollution;
 - b) la modernisation des procédés de production;
 - c) l'accroissement de la valeur ajoutée de la production; et
 - d) l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- 2.3 Il est convenu qu'aucune contribution ne sera faite en vertu de la présente entente pour:
 - a) l'augmentation directe de la capacité de production nette des pâtes ou du papier journal;
 - b) l'accès aux forêts, l'exploitation forestière ou l'aménagement forestier;

- c) l'amélioration du système de transport;
- d) la fabrication et la transformation du bois d'oeuvre ou d'autres produits solides du bois;
- e) la transformation du papier ou du carton en produits intermédiaires ou en produits finis;
- f) le remplacement, la réparation ou l'entretien préventif ordinaire qui n'améliore pas, de façon considérable, la productivité de l'usine;
- g) la modernisation des biens pour lesquels une subvention a déjà été autorisée en vertu de la présente entente.

2.4 Les projets présentés pour obtenir une aide en vertu de la présente entente devront satisfaire aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Seront exclues les dépenses à l'égard desquelles des engagements ont été pris par le requérant avant la date où la présente entente entre en vigueur, ou la date où une demande de subvention est reçue par les ministres, celle de ces dates qui arrive la dernière étant à retenir.
- b) Le projet proposé par le requérant doit permettre la création d'une entreprise qui a des chances de devenir rentable à long terme, sans une aide gouvernementale supplémentaire.
- c) Le projet proposé par le requérant doit être conforme aux objectifs réglementaires actuels en ce qui concerne la lutte contre la pollution et l'aménagement des ressources.

2.5 Aucune subvention ne doit dépasser vingt pour cent (20%) du coût d'immobilisation approuvé d'un projet proposé par un requérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.6 a) Le montant total de la contribution du Canada et de la province en vertu de la présente entente sera assumé à quatre-vingt pour cent (80%) par le Canada et à vingt pour cent (20%) par la province, jusqu'à concurrence de \$42,250,000. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la contribution totale du Canada ne dépassera \$33.8 millions et celle de la province, \$8.45 millions.
- b) Les contributions du Canada et de la province seront prises sur les crédits votés pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

DENONCIATION

2.7 La présente entente se termine le 31 mars 1984, à condition que tous les droits de la province ou du Canada qui ne sont pas entièrement satisfaits le soient après la dénonciation de la présente entente, et que l'acceptation d'une offre de subvention faite conformément à l'article 2.8 e) (ii) soit reçue à cette date ou avant cette date. Le Canada refusera de payer une demande de remboursement qui n'a pas été reçue le ou avant le 31 mars 1986.

ADMINISTRATION ET GESTION

- 2.8 a) L'entente sera supervisée par le Comité de développement Canada - Nouveau-Brunswick établi par les ministres, au termes de l'article 9.2 de l'entente-cadre de développement.
- b) Les ministres établiront un comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
- c) Les ministres désigneront respectivement un fonctionnaire fédéral et un fonctionnaire provincial au titre de coprésident du comité de gestion.
- d) Le Canada et la province acceptent de fournir au comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- e) Le comité de gestion sera comptable au Comité de développement Canada - Nouveau-Brunswick et sera chargé de la gestion courante de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- (i) évaluer les projets et recommander aux ministres des mesures appropriées, y compris le montant et les modalités de toutes les offres de subventions;
 - (ii) informer le requérant de la décision des ministres à l'égard d'une subvention au moyen d'une lettre signée par les représentants du Canada et de la province; il est toutefois entendu que tous les engagements mentionnés dans la lettre ne seront pris que si le requérant accepte toutes les conditions stipulées dans l'offre de subvention;
 - (iii) constituer les sous-comités requis;
 - (iv) retenir, au besoin, les services de consultants et les services d'autres experts;
 - (v) soumettre chaque année à l'approbation des ministres à la réunion annuelle de l'ECD ou avant, un rapport des progrès de la présente entente;
 - (vi) recommander aux ministres les modifications à apporter à la présente entente; et
 - (vii) accomplir d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées par les ministres.
- f) Lorsque le comité de gestion ne peut arriver à une décision, la question sera renvoyée aux ministres et leur décision est sans appel.
- g) Le comité de gestion établira des lignes directrices relatives aux procédures d'admissibilité, d'évaluation, de financement et de mise en oeuvre qui seront soumises à l'approbation des ministres.
- h) Le Comité consultatif sur l'industrie des pâtes et papiers nommé par le gouvernement fédéral examinera les demandes de subvention et fournira des conseils et des recommandations au ministre fédéral.

CONTRATS

- 2.9 a) Comme il a été convenu par le comité de gestion, on devra utiliser, pour tous les projets financés en vertu de la présente entente, des matériaux, de l'outillage, du matériel et les services de consultants et d'autres experts canadiens dans la mesure où ils sont disponibles et lorsqu'il est économique de le faire.

- b) Tous les contrats de services de consultants et d'autres experts retenus au nom du comité de gestion seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le comité de gestion. Tous les rapports préparés aux termes de ces contrats deviendront propriété des deux parties à la présente entente.
- 2.10 a) Le requérant utilisera les éléments d'actif pour lesquels une subvention a été accordée pendant une période de vingt-quatre (24) mois après l'achèvement du projet déterminé par le comité de gestion. Toutefois, si pendant cette période de vingt-quatre (24) mois, on dispose des éléments d'actif par vente, destruction ou d'une autre façon, le requérant peut devoir rembourser la totalité ou une partie de la subvention.
- b) Toutes les subventions accordées en vertu de la présente entente seront annoncées conjointement par le Canada et la province.
- c) Si le requérant apporte une importante modification à la mise en oeuvre du projet décrit dans l'offre de subvention prévue à l'article 2.8 e) (ii) sans l'approbation préalable des ministres, le Canada et la province se réservent le droit de modifier leur engagement financier à l'égard du projet.
- d) Tout membre du comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux et les registres qui s'y rapportent, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger les ministres.
- e) Le Canada et la province veilleront à ce que des registres appropriés et exacts soient tenus à l'égard de chaque projet et seront chargés de la vérification et de la certification du coût de chaque projet.
- f) La province enverra au comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés en vertu de l'annexe "A" de la présente entente, et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- g) La province enverra au comité de gestion tous les rapports se rapportant aux études et évaluations entreprises en vertu de l'annexe "A" de la présente entente dès qu'elle les recevra.

ARTICLE 3: MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1 Le Canada remboursera promptement au requérant ou à la province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées, les dépenses admissibles engagées, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du ministre fédéral.
- 3.2 a) Lorsqu'il s'agit de paiements versés par le Canada à la province, le Canada peut aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, si la province en fait la demande, au moyen de versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la province.
- b) La province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les trois mois suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la province.

ARTICLE 4: INFORMATION

- 4.1 a) Le Canada et la province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme commun d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente, et ils conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du comité de gestion:
- (i) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada - Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres;
 - (ii) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (i).
- b) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des produits qui en découlent, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les ministres.

ARTICLE 5: COMPTABILITE ET VERIFICATION

- 5.1 Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettre dans des délais raisonnables cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

ARTICLE 6: GENERALITES

- 6.1 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- 6.2 Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la discrétion de la Cour fédérale du Canada.
- 6.3 Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

ARTICLE 7: EVALUATION

7. Pendant l'exécution de la présente entente, le Canada et la province entameront une évaluation commune du programme de subventions décrit à l'annexe "A", conformément à l'article 12 de l'ECD et en fonction du but et des objectifs de l'entente et de l'ECD. Le comité de gestion sera chargé de s'assurer que les renseignements et les méthodes nécessaires pour réaliser l'évaluation de la présente entente sont élaborés durant la phase initiale de la mise en oeuvre du programme.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS

8. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 2.6 a) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Environnement ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Commerce et du Développement du Nouveau-Brunswick au nom de la province, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion
économique régionale

Témoïn

Ministre de l'Environnement

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Témoïn

Premier ministre du
Nouveau-Brunswick

Témoïn

Ministre du Commerce et du
Développement

Témoïn

Ministre des Ressources
naturelles

**ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DES PATES ET PAPIERS
ANNEXE "A"**

Description du programme	Coût du programme (en milliers de dollars)
1. Programme de modernisation des usines de pâtes et papiers	
Fournir des subventions pour inciter et aider l'industrie des pâtes et papiers à faire des investissements directement reliés à la réduction de la pollution, à la modernisation des procédés de production, à l'accroissement de la valeur ajoutée de la production et à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.	\$42,200
2. Programme d'information et d'évaluation	
Evaluer les programmes prévus dans l'entente et informer le public de l'importance de l'industrie des pâtes et papiers et du rôle de l'entente dans son développement.	\$ 50
COUT TOTAL DES PROGRAMMES	\$42,250
QUOTE-PART DU MEER	\$33,800

